

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/190/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 2

90/191/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 11

Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 12

90/192/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 21

Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 22

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

90/193/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 31

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 32

90/194/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 41

Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 42

90/195/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 29 mars 1990 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 51

Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) 52

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/190/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération avec l'Autriche enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

ci-après dénommée «Autriche»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et l'Autriche en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Autriche;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de l'Autriche à *Comett II*,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et l'Autriche dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

L'Autriche participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises autrichiennes, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de l'Autriche aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

L'Autriche et les organismes autrichiens peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de l'Autriche ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de l'Autriche peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de l'Autriche peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre l'Autriche et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de l'Autriche ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de l'Autriche.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de l'Autriche ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de l'Autriche peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de l'Autriche peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

L'Autriche participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

L'Autriche et les organismes autrichiens peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de l'Autriche au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de l'Autriche est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de l'Autriche. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de l'Autriche au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de l'Autriche, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de l'Autriche et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de l'Autriche: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de l'Autriche, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de l'Autriche.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Autriche et dans la Communauté à des activités converties par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intermédiaires et finals d'évaluation, l'Autriche adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par l'Autriche à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intermédiaires et finals d'évaluation est transmise à l'Autriche.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Autriche, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. L'Autriche est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

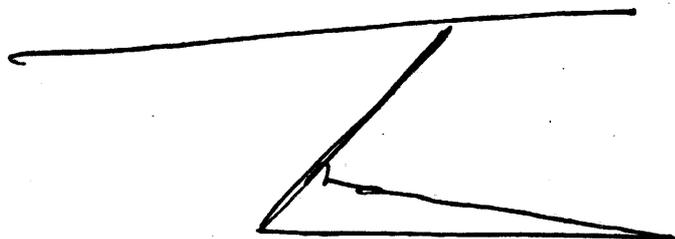
Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de la República de Austria
For regeringen for republikken Østrig
Für die Regierung der Republik Österreich
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Αυστρίας
For the Government of the Republic of Austria
Pour le gouvernement de la République d'Autriche
Per il governo della Repubblica d'Austria
Voor de Regering van de Republiek Oostenrijk
Pelo Governo da República da Austria



ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12% de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40% de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

a) ...Ces mesures visent:

- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centre d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe l'Autriche du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe l'Autriche de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à l'Autriche un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

L'Autriche acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par l'Autriche sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/191/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération avec la Finlande enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

ci-après dénommée «Finlande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Finlande en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Finlande;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Finlande à *Comett II*,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Finlande dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

La Finlande participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises finlandaises, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de la Finlande aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF).

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

La Finlande et les organismes finlandais peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Finlande ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de la Finlande peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de la Finlande peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre la Finlande et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de la Finlande ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de la Finlande.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Finlande ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de la Finlande peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de la Finlande peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

La Finlande participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

La Finlande et les organismes finlandais peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de la Finlande au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de la Finlande est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Finlande. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de la Finlande au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de la Finlande, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de l'Autriche et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de la Finlande: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Finlande, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de la Finlande.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Finlande et dans la Communauté à des activités couvertes par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intérimaires et finals d'évaluation, la Finlande adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Finlande à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intérimaires et finals d'évaluation est transmise à la Finlande.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Finlande, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. La Finlande est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et finnoise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

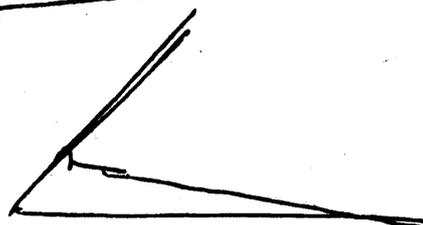
Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Tehty Brysselissä yhdeksäntenätoista päivänä joulukuuta tuhat ydeksänsataa kahdeksankymmentähdeksän.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen neuvoston puolesta





Por el Gobierno de la República de Finlandia
For regeringen for republikken Finland
Für die Regierung der Republik Finnland
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Φινλανδίας
For the Government of the Republic of Finland
Pour le gouvernement de la République de Finlande
Per il Governo della Repubblica de Finlandia
Voor de Regering van de Republiek Finland
Pelo Governo da República da Finlândia
Suomen tasavallan hallituksen puolesta



ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12 % de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

a) Ces mesures visent:

- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centre d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe la Finlande du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe la Finlande de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Finlande un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Finlande acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Finlande sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

⁽¹⁾ Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/192/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾;

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération avec l'Islande enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

(1) JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

(2) JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

(3) JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE,

ci-après dénommée «Islande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et l'Islande en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Islande;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de l'Islande à *Comett II*,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et l'Islande dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

L'Islande participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises islandaises, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de l'Islande aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

L'Islande et les organismes islandais peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de l'Islande ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de l'Islande peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de l'Islande peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre l'Islande et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de l'Islande ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de l'Islande.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de l'Islande ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de l'Islande peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de l'Islande peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

L'Islande participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

L'Islande et les organismes islandais peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de l'Islande au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de l'Islande est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, au prix du marché, des États membres de la Communauté et de l'Islande. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de l'Islande au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de l'Islande, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de l'Islande et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de l'Islande: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de l'Islande, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de l'Islande.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Islande et dans la Communauté à des activités converties par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intermédiaires et finals d'évaluation, l'Islande adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par l'Islande à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intermédiaires et finals d'évaluation est transmise à l'Islande.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Islande, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. L'Islande est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et islandaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Gjört í Brussel, hinn nítjándi dag desembermánaðar nítján hundruð áttatíu og níu.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias
Fyrir hönd ráðs Evrópubandalaganna





Por el Gobierno de la República de Islandia
For regeringen for republikken Island
Für die Regierung der Republik Island
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Ισλανδίας
For the Government of the Republic of Iceland
Pour le gouvernement de la République d'Islande
Per il Governo della Repubblica d'Islanda
Voor de Regering van de Republiek IJsland
Pelo Governo da República da Islândia
Fyrir ríkisstjórn lýðveldisins Íslands



ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12 % de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

- a) Ces mesures visent:
- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier au centre d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe l'Islande du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe l'Islande de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à l'Islande un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

L'Islande acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par l'Islande sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

⁽¹⁾ Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/193/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération avec la Norvège enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

(1) JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

(2) JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

(3) JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommé «Norvège»,

toutes deux ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Norvège en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Norvège;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Norvège à *Comett II*.

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Norvège dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

La Norvège participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises norvégiennes, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de la Norvège aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

La Norvège et les organismes norvégiens peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Norvège ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de la Norvège peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de la Norvège peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre la Norvège et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de la Norvège ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de la Norvège.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Norvège ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de la Norvège peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de la Norvège peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

La Norvège participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

La Norvège et les organismes norvégiens peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de la Norvège au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de la Norvège est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Norvège. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de la Norvège au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de la Norvège, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de la Norvège et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de la Norvège: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Norvège, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de la Norvège.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Norvège et dans la Communauté à des activités converties par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intermédiaires et finals d'évaluation, la Norvège adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Norvège à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intermédiaires et finals d'évaluation est transmise à la Norvège.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Norvège, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. La Norvège est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et norvégienne tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Utfærdiget i Brussel, den nittende desember nittenhundreoåttini.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

For Rådet i De Europeiske Fællesskab

Por el Gobierno del Reino de Noruega

For regeringen for kongeriget Norge

Für die Regierung des Königreichs Norwegen

Για την Κυβέρνηση του Βασιλείου της Νορβηγίας

For the Government of the Kingdom of Norway

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège

Per il Governo del Regno di Norvegia

Voor de Regering van het Koninkrijk Noorwegen

Pelo Governo do Reino da Noruega

For Kongeriket Norges Regjering

ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12 % de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

- a) Ces mesures visent:
- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centres d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe la Norvège du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe La Norvège de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Norvège un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Norvège acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Norvège sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/194/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

Article 2

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

considérant qu'un accord de coopération avec la Suède enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LE ROYAUME DE SUÈDE,

ci-après dénommé «Suède»,

toutes deux ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suède en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Suède;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suède à *Comett II*.

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Suède dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

La Suède participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suédoises, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de la Suède aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

La Suède et les organismes suédois peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Suède ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de la Suède peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de la Suède peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre la Suède et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de la Suède ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de la Suède.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Suède ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de la Suède peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de la Suède peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

La Suède participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

La Suède et les organismes suédois peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de la Suède au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de la Suède est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suède. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de la Suède au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de la Suède, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises de la Suède et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de la Suède: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suède, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de la Suède.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Suède et dans la Communauté à des activités convertes par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intermédiaires et finals d'évaluation, la Suède adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Suède à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intermédiaires et finals d'évaluation est transmise à la Suède.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Suède, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. La Suède est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundrede og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

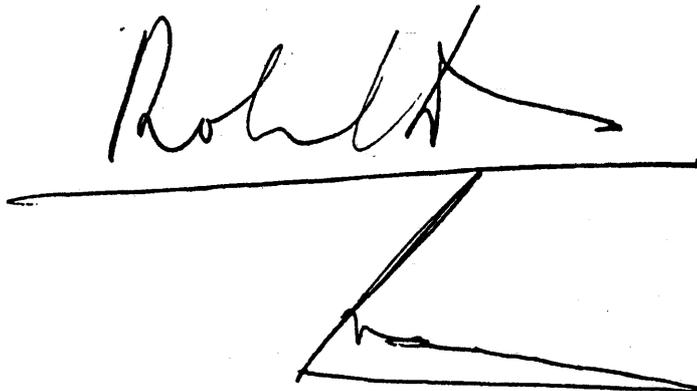
Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Som skedde i Bryssel den nittonde december nittonhundraåttionio.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas
For Rådet for De Europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
For the Council of the European Communities
Pour le Conseil des Communautés européennes
Per il Consiglio delle Comunità europee
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen
Pelo Conselho das Comunidades Europeias
För Europeiska gemenskapernas råd



Por el Gobierno del Reino de Suecia
For kongeriget Sveriges regering
Für die Regierung des Königreichs Schweden
Για την Κυβέρνηση του Βασιλείου της Σουηδίας
For the Government of the Kingdom of Sweden
Pour le gouvernement du Royaume de Suède
Per il Governo del Regno di Svezia
Voor de Regering van het Koninkrijk Zweden
Pelo Governo do Reino da Suécia
För Konungariket Sveriges regering



ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12 % de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

- a) Ces mesures visent:
- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centres d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe la Suède du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe la Suède de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Suède un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Suède acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Suède sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1990

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

(90/195/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, par la décision 89/27/CEE ⁽³⁾, le Conseil a adopté la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (*Comett II*) (1990-1994);

considérant que le Conseil a ouvert le programme (*Comett II*) aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par sa décision du 22 mai 1989, dont l'article 1^{er} habilite la Commission à négocier, avec les pays de l'AELE qui le souhaitent, des accords de coopération en matière de formation aux technologies dans le cadre du programme *Comett II*;

considérant qu'un accord de coopération avec la Suisse enrichit, de par sa nature même, l'impact des actions de *Comett II* dans l'ensemble de la Communauté et contribuera à relever le niveau de qualification des ressources humaines en Europe,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 15 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 28.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II* (1990-1994)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «Suisse»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 16 décembre 1988, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté la seconde phase du programme de coopération entre les universités et les entreprises dans la Communauté en matière de formation aux technologies, ci-après dénommé «*Comett II*»;

CONSIDÉRANT l'intérêt réciproque des parties contractantes à coopérer dans ce domaine, dans le cadre de la coopération plus large entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le domaine de l'éducation et de la formation;

CONSIDÉRANT en particulier qu'une coopération entre la Communauté et la Suisse en vue de poursuivre les objectifs fixés pour *Comett II* est de nature à enrichir l'impact des actions *Comett II* et, partant, à renforcer le niveau de qualification des ressources humaines dans la Communauté et en Suisse;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes espèrent par conséquent tirer un bénéfice réciproque de la participation de la Suisse à *Comett II*,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Une coopération est instituée entre la Communauté et la Suisse dans le domaine de la formation aux technologies dans le contexte de la mise en œuvre de *Comett II*. La synthèse du programme *Comett II* et ses objectifs figure à l'annexe I.

Article 2

La Suisse participe à une série de mesures visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suisses, d'une part, et les universités et les entreprises de la Communauté, d'autre part, portant sur la formation initiale et continue aux technologies notamment avancées, et ce dans le cadre de *Comett II*.

Article 3

Aux fins de l'accord, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaire qui dispensent, dans le cadre d'une formation initiale et/ou continue, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les parties contractantes; le terme

«entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Sont comprises également sous ce terme les organisations économiques autonomes, en particulier les chambres de commerce et d'industrie et/ou leurs équivalents, les associations professionnelles, ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 4

Pour les différents volets de *Comett II*, la participation des «universités» et des «entreprises» de la Suisse aux activités et projets de *Comett II* est soumise aux conditions et règles suivantes:

1. VOLET A:

Développement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF)

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre A (A — Réseau européen).

La Suisse et les organismes suisses peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté des différentes mesures susvisées.

Toutefois, pour ce qui est des AUEF sectorielles, les conditions suivantes sont d'application:

- i) en tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Suisse ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour la création d'une AUEF sectorielle regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*;
- ii) en tant que participants à des projets, les universités et entreprises de la Suisse peuvent être membres d'une AUEF sectorielle instituée par des universités et/ou des entreprises d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE. Les universités et entreprises de la Suisse peuvent aussi participer à des projets dont les promoteurs sont des universités et/ou des entreprises des autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

2. VOLET B:

Échanges transnationaux

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre B (B — Échanges transnationaux).

En vertu du présent accord, *Comett* ne peut soutenir que les échanges bidirectionnels entre la Suisse et un État membre de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises de la Suisse ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités des États membres de la Communauté.

Les universités et/ou les entreprises d'un État membre de la Communauté ne peuvent introduire des demandes de soutien financier que pour l'envoi et/ou l'accueil d'étudiants et/ou de personnels dans des entreprises et/ou des universités de la Suisse.

Les échanges entre deux pays de l'AELE ne bénéficient d'aucune subvention au titre de *Comett II*.

3. VOLET C:

Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre C (C — Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia).

En tant que promoteurs de projets, les universités et les entreprises de la Suisse ne peuvent présenter des demandes de soutien financier que pour des projets conjoints regroupant des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté. Ces projets peuvent en outre inclure des organismes partenaires d'autres pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*.

En tant que participants à des projets, les universités et les entreprises de la Suisse peuvent participer à un projet conjoint dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un État membre de la Communauté, sous réserve que le projet concerné satisfasse aux conditions d'éligibilité prescrites pour ce type de projet, même sans la participation d'un partenaire de l'AELE.

Les universités et entreprises de la Suisse peuvent aussi participer à des projets dont le promoteur est une université ou une entreprise d'un autre pays de l'AELE ayant souscrit un accord de coopération pour *Comett II*, sous réserve que ces projets satisfassent à la condition que des organismes d'au moins deux États membres de la Communauté y participent.

4. VOLET D:

Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

Le contenu et les objectifs de ce volet sont indiqués à l'annexe I point 4 lettre D (D — Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement).

La Suisse participe au système d'information de *Comett II*, notamment en coopérant à la mise en place d'un centre national d'information *Comett* sur son territoire.

La Suisse et les organismes suisses peuvent bénéficier au même titre et dans les mêmes conditions que les États membres et les organismes de la Communauté aux différentes mesures susvisées.

Article 5

La contribution financière de la Suisse au titre de sa participation au programme *Comett II* est calculée en pro-

portion du montant inscrit chaque année au budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement au titre du programme *Comett II*.

La clé de répartition régissant la contribution de la Suisse est déterminée par le ratio entre son produit intérieur brut (PIB), au prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suisse. Ce ratio est calculé chaque année sur la base des statistiques les plus récentes de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Les dispositions financières relatives au montant estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté, net de toute contribution des pays de l'AELE, figurent à l'annexe II.

Les règles régissant la contribution de la Suisse au développement du programme *Comett II* figurent à l'annexe III.

Article 6

Sous réserve des prescriptions particulières de l'article 4 concernant la participation des universités et des entreprises de la Suisse, les termes et conditions de soumission et d'évaluation des propositions/projets et les termes et conditions d'octroi et de conclusions de contrats du titre du programme *Comett II* sont ceux et celles applicables aux universités et entreprises de la Communauté. Les contrats établis par la Commission indiquent les droits et obligations des universités et entreprises la Suisse et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des projets de formation.

Article 7

1. Il est institué un comité mixte.
2. Le comité émet des avis sur les points suivants:
 - a) dans la mesure où elles intéressent la participation des universités et entreprises de la Suisse: les orientations générales concernant le programme *Comett II*; les orientations générales concernant le soutien financier à fournir au titre du programme *Comett II*; les questions concernant l'équilibre général du programme *Comett II*, y inclus la ventilation entre les différents types d'action;
 - b) les différents types de projets décrits à l'annexe I.
3. En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 2 points a) et b), le représentant de la Communauté saisit le comité.

4. Le représentant de la Communauté prend les mesures adéquates pour assurer une coordination entre la mise en œuvre du présent accord et les décisions prises par la Communauté pour la mise en œuvre de *Comett II*.

5. Le comité est responsable de toutes les autres matières concernant la gestion de l'accord et veille à son application correcte. À cet effet, il fait des recommandations.

6. Aux fins de la mise en œuvre correcte de l'accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sein du comité.

7. Le comité adopte son règlement intérieur.

8. Le comité comprend des représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la Suisse, d'autre part.

9. Le comité agit d'un commun accord.

10. Le comité se réunit, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, conformément aux conditions fixées dans son règlement intérieur.

Article 8

Toutes les décisions concernant la sélection des différents types de projets décrits à l'annexe I sont prises par la Commission des Communautés européennes.

Article 9

La Commission fait en sorte que le groupe d'experts qui conseille la Commission dans l'exécution du programme *Comett II* soit composé de telle manière qu'il puisse donner les conseils nécessaires en ce qui concerne la participation des universités et des entreprises de la Suisse.

Article 10

Les parties contractantes s'efforcent de faciliter la liberté de circulation et de résidence des étudiants et des personnels participant en Suisse et dans la Communauté à des activités convertes par l'accord.

Article 11

Afin de l'assister dans l'élaboration de son rapport annuel sur *Comett II* ainsi que des rapports intérimaires et finals d'évaluation, la Suisse adresse à la Commission une contribution décrivant les mesures nationales prises par la Suisse à cet égard. Une copie des rapports annuels et des rapports intérimaires et finals d'évaluation est transmise à la Suisse.

Article 12

Pour la procédure de demande, les contrats, les rapports à soumettre et les autres dispositions administratives concernant le programme *Comett II*, les langues utilisées sont limitées aux langues officielles de la Communauté.

Article 13

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Suisse, d'autre part.

Article 14

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Comett II*.

2. Si la Communauté procède à une révision du programme *Comett II*, l'accord peut être renégocié ou dénoncé. La Suisse est informée du contenu exact du programme révisé dans un délai d'une semaine après son adoption par la Communauté. Dans les trois mois suivant l'adoption de la décision par la Communauté, les parties contractantes s'informent mutuellement de leur intention de renégocier ou de dénoncer l'accord. En cas de dénonciation, les modalités pratiques applicables aux engagements en cours font l'objet de négociations entre les parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut demander à n'importe quel moment une révision de l'accord. À cette fin, elle adresse une demande motivée à l'autre partie contractante. Les parties contractantes peuvent donner mandat au comité mixte d'examiner la demande et, le cas échéant, de leur faire des recommandations, notamment en vue de l'ouverture de négociations.

Article 15

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Sous réserve que les parties contractantes se soient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Après cette date, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la notification. Toutefois, si la notification n'a pas eu lieu au 31 mars d'une année, les dispositions du présent accord n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 16

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el diecinueve de diciembre de mil novecientos ochenta y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles, den nittende december nitten hundred og niogfirs.

Geschehen zu Brüssel am neunzehnten Dezember neunzehnhundertneunundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα εννέα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ογδόντα εννέα.

Done at Brussels on the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciannove dicembre millenovecentottantanove.

Gedaan te Brussel, de negentiende december negentienhonderd negentachtig.

Feito em Bruxelas, em dezanove de Dezembro de mil novecentos e oitenta e nove.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

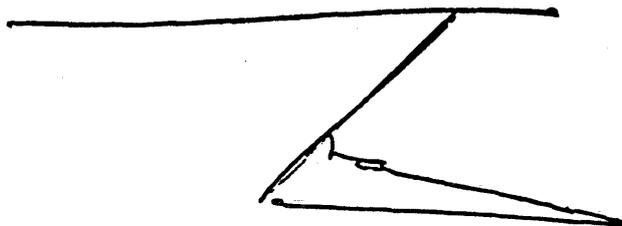
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de la Confederación Suiza

For regeringen for Schweiz

Für die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Για την Κυβέρνηση της Ελβετικής Συνομοσπονδίας

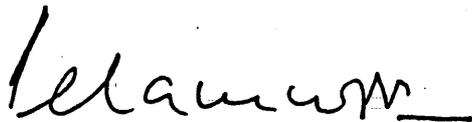
For the Government of the Swiss Confederation

Pour le gouvernement de la Confédération suisse

Per il Governo della Confederazione svizzera

Voor de Regering van de Zwitserse Bondsstaat

Pelo Governo da Confederação Suíça



ANNEXE I

1. Le programme *Comett II* est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation initiale et continue aux technologies, notamment avancées, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale.

Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris celles qui ont terminé leur formation initiale, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme *Comett*, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision.

La sélection des projets dans les différents volets tiendra compte de l'évolution du programme-cadre de recherche et de développement technologique, en vue de promouvoir les actions de formation qui résulteraient de la recherche communautaire, tout en évitant les doubles emplois. Elle tiendra également compte des besoins en compétences des entreprises et de leurs personnels hautement qualifiés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des régions où la coopération université-entreprise est encore peu développée.

Priorité sera donnée aux formations orientées vers les compétences nouvelles, tant dans les secteurs de pointe que dans les secteurs traditionnels d'applications de ces technologies ainsi qu'en matière de transfert de technologies et de leur gestion.

3. Les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés parmi les projets qui:
 - i) se proposent de développer une approche (en termes de contenus, de mécanismes ou d'interactions) qui est nouvelle, non seulement pour les universités et les entreprises concernées, mais aussi pour les États membres et pour la Communauté en tant que telle;
 - ii) sont conçus dans la perspective de permettre une diffusion vaste et réelle des résultats non seulement dans les États membres impliqués mais plus largement dans la Communauté;
 - iii) sont conçus explicitement en vue de stimuler des développements similaires ailleurs dans la Communauté et de favoriser davantage leur développement dans les universités et les entreprises concernées.
4. Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre de *Comett II*:

A. Réseau européen

- a) Le développement et le renforcement des associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ainsi que l'extension du réseau européen à la fois régionale et sectorielle, pour promouvoir davantage la coopération transnationale, tout particulièrement pour:
 - i) contribuer à l'identification des besoins en formations technologiques, et à leur résolution en liaison avec les organismes compétents en la matière;
 - ii) aider et faciliter le développement et l'exploitation de projets relevant des autres volets du programme *Comett II*;
 - iii) renforcer la coopération et les transferts interrégionaux entre les États membres dans le développement de la formation initiale et continue aux technologies, à leurs applications et à leur transfert;
 - iv) développer des interactions sous forme de réseaux transnationaux sectoriels avec des projets relevant des divers volets du programme dans un même domaine de formation.
- b) La Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 écus, 60 000 écus et 50 000 écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, la contribution de la Communauté pourra dépasser la limite de trois ans.

Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.

- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet A ne dépasseront pas 12% de l'enveloppe globale annuelle attribuée au programme *Comett II*, sous réserve, pour le présent volet et pour les volets suivants, des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive dudit programme.

B. Échanges transnationaux

- a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, des échanges transnationaux par l'octroi de bourses:
- i) aux étudiants effectuant une période de formation de trois à douze mois dans une entreprise dans un autre État membre. Un des critères importants d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera l'engagement pris par l'université (au sens de l'article 2) d'origine à ce que puisse être reconnue cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation de l'étudiant, en tenant compte de la spécificité des systèmes éducatifs nationaux et de leurs possibilités en la matière;
 - ii) aux personnes qui ont terminé leur formation initiale, soit inscrites dans une université, soit après le diplôme et dans la période de transition avant l'obtention d'un premier emploi, effectuant une période de formation de six mois à deux ans dans une entreprise d'un autre État membre liée à la réalisation d'un projet de développement industriel au sein de l'entreprise;
 - iii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre pour apporter à cette entreprise ou à cette université leurs compétences en vue d'enrichir les activités de formation et les pratiques professionnelles.
- b) La contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité du bénéficiaire, aux frais d'organisation et de suivi des actions, ainsi que, le cas échéant, aux frais de préparation linguistique des bénéficiaires. Cette contribution ne dépassera pas un plafond de 6 000 écus pour douze mois par bénéficiaire au titre du point i), 25 000 écus pour vingt-quatre mois pour le point ii) et 15 000 écus pour trois mois pour le point iii).
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet B ne dépasseront pas 40% de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

C. Projets conjoints de formation continue aux technologies, notamment avancées, et de formation à distance multimédia

- a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation aux technologies, notamment avancées, à dimension européenne pour la diffusion rapide — par et dans les universités et dans et par les entreprises — des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert d'innovations technologiques dans les secteurs où celles-ci n'ont pas encore été appliquées auparavant.
- b) Aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau de projets conjoints de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications.
- c) Appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation aux technologies, notamment avancées, engagés en commun par les entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles de la formation et/ou débouchant sur des produits de formations transférables.
- d) Soutien aux actions visées aux alinéas précédents mises en œuvre par des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- e) Dans la sélection des projets relevant des actions précitées aux points a) à d), la Communauté portera une attention particulière aux projets:
- i) portant sur des technologies et leurs applications susceptibles d'avoir un impact significatif sur le développement industriel dans la Communauté;
 - ii) favorisant la participation des petites et moyennes entreprises et répondant à leurs besoins;
 - iii) orientés vers la formation des personnels assurant le développement de l'innovation dans l'entreprise, y compris les formateurs;

- iv) associant dans leur réalisation des partenaires universitaires et industriels des régions moins développées de la Communauté;
 - v) présentant une participation active et un soutien financier des entreprises dans le projet présenté;
 - vi) proposant des moyens efficaces pour l'utilisation et la diffusion dans la Communauté de leurs résultats.
- f) La contribution financière de la Communauté sera de 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites aux points a) à d). En règle générale, cette contribution ne pourra pas dépasser 30 000 écus par cours pour les actions relevant du point a) et 500 000 écus par projet pour la durée totale du projet pour les actions relevant des points b) et c).
- Toutefois, les dépenses additionnelles des universités résultant de la préparation et de la mise en œuvre de projets conjoints de formation continue aux technologies avancées et de formation à distance multimédia pourront, le cas échéant, être financées par la Communauté jusqu'à 100 %.
- g) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet C ne dépasseront pas 40 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

D. Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement

- a) Ces mesures visent:
- i) un soutien aux actions préparatoires, en particulier pour les régions moins développées, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif potentiel soit l'élaboration de projets transnationaux, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;
 - ii) un échange structurée d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien financier aux centres d'information *Comett* mis en place dans chaque État membre en vue de promouvoir les actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme;
 - ii bis) la mise en place d'une banque de données sur les projets relevant de *Comett* et les initiatives similaires entreprises dans les États membres;
 - ii ter) l'établissement d'une messagerie électronique entre les projets et les partenaires du programme;
 - ii quater) un programme de manifestations (conférences, colloques, expositions, etc.) relatif à *Comett II*;
 - iii) une analyse et un suivi des besoins en compétences requises par l'industrie au niveau communautaire et des formations qui en découlent face aux technologies nouvelles et à leurs applications, notamment en exploitant dans le cadre de *Comett II* les travaux conduits par ailleurs;
 - iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération transnationale entre l'université et les institutions d'enseignement supérieur et les entreprises dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération;
 - v) l'évaluation continue de *Comett II* au fur et à mesure de sa mise en œuvre ainsi que le soutien technique et logistique à la réalisation du programme.
- b) La contribution financière de la Communauté pour ces mesures d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.
- c) Les activités à engager sous l'ensemble de ce volet D ne dépasseront pas 8 % de l'enveloppe globale attribuée au programme *Comett II*.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Article premier

Le montant net de toute contribution des pays de l'AELE estimé nécessaire à la mise en œuvre du programme *Comett II* dans la Communauté et fixé par la décision *Comett* du 16 décembre 1988 s'élève à 200 millions d'écus pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994.

Article 2

Les ressources affectées au programme *Comett II* sont conformes aux perspectives financières de la Communauté ainsi qu'à leur évolution. Le volume des crédits effectivement disponibles chaque année est arrêté au cours de la procédure budgétaire communautaire.

Article 3

Avant le début de chaque année, la Commission informe la Suisse du montant des crédits disponibles pour ladite année au titre du programme *Comett II*. La Commission informe la Suisse de toute modification de ce montant survenant au cours de l'année.

ANNEXE III

RÈGLES FINANCIÈRES

Article premier

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes est d'application, en particulier pour la gestion des crédits.

Article 2

Au début de chaque année ou chaque fois que le programme *Comett II* fait l'objet d'une révision entraînant une majoration du montant estimé nécessaire pour sa mise en œuvre, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts en vertu de l'accord.

Cette contribution est exprimée en écus et versée en écus sur un compte bancaire de la Commission.

La Suisse acquitte sa contribution aux coûts annuels en vertu de l'accord conformément à l'appel de fonds et au plus tard trois mois après la notification de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement d'intérêts par la Suisse sur le solde restant dû à l'échéance. Le taux d'intérêt est celui appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom), pour le mois de l'échéance, à ses opérations en écus ⁽¹⁾, majoré de 1,5 point.

(1) Taux publié chaque mois dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.